

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société LES MOULINS DU LITTORAL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation et abrogation de
l'arrêté préfectoral du 18 juin 2022 pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la société GAGNERAUD Père et Fils à exploiter à DUNKERQUE, zone industrielle portuaire, une unité de broyage de scories d'aciéries et de laitiers de hauts fourneaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2022 mettant en demeure la société LES MOULINS DU LITTORAL de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 pour son établissement de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la reprise d'exploitation du 3 octobre 1997 de l'unité de broyage de scories d'aciéries et de laitiers de hauts fourneaux précitée par la société LES MOULINS DU LITTORAL ;

Vu les courriers du 12 avril 2022 et du 4 août 2022 transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport du 25 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 17 juillet 2023 et l'absence de remarques au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection 6 juillet 2023, il a été constaté le respect des vitesses minimales d'éjections pour les cheminées du site à l'occasion de contrôles externes les 9 juin 2022 et 8 juin 2023 ;
2. pour un débit de rejet donné, le diamètre de cheminée a un impact négligeable sur la dispersion des polluants et un impact nul sur la quantité de polluant émise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2022 mettant en demeure la société LES MOULINS DU LITTORAL de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 pour son établissement situé port 2870, 2870 route du fossé défensif à DUNKERQUE, est abrogé.

Article 2 : modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996

Le tableau de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé est ainsi modifié :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection m/s
Ligne scories	39	1,5	100000	8
Ligne laitiers	39	1,9	100000	8

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES